

**Liste des délibérations
du 28 mars 2023
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (24) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (5) :

Carine COURTIAL à Christine JARGEAT, Christian SALENDRES à Yves PERNOT, Pierrick PAUL à Françoise CHAZAL, Dimitri TREUVEY à Adrien CHAPIGNAC, Alexandre LAPICOTIERE à Marcel DATIN.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 février 2023 est approuvé à l'unanimité

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DEL-2023-012 ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - ANNEE 2022

Rapporteur : Françoise CHAZAL

VU l'article L2123-24-1-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Le conseil municipal doit être informé chaque année, avant l'examen du budget, de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par ses élus.

Cet état est présenté au conseil en séance.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **DE PRENDRE ACTE** de cette présentation en séance de l'état annuel 2022 des indemnités de fonction perçues.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2023-013 BUDGET PRINCIPAL COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget principal pour l'exercice 2022. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurant dans le compte administratif 2022 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL Résultat 2022 section fonctionnement	3 499 009.17€
Résultat 2022 section investissement	959 710.75€

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2022 du budget principal, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion du Budget Principal du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Est annexée à la présente délibération le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-014 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget annexe du Lotissement Jacquard pour l'exercice 2022. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux figurant dans le compte administratif 2022 du même budget.

Sur l'exercice 2022, les résultats des deux sections sont les suivants :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD

Fonctionnement	139 790.64€
Investissement	-84 518.96€

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2022 du budget annexe Lotissement Jacquard, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 20 mars 2023

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'APPROUVER le Compte de gestion 2022 du Budget Annexe Lotissement Jacquard

Est annexée à la présente délibération le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-015 BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières pour l'exercice 2022. Les montants communiqués

correspondent parfaitement à ceux figurant dans le compte administratif 2022 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES – RESERVES FONCIERES

Fonctionnement	0€
Investissement (déficit)	- 623 076.46€

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2022 du budget annexe Opérations immobilières – réserves foncières, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 20 mars 2022,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion 2022 du Budget Annexe Opérations Immobilières – réserves foncières.

Est annexée la fiche du résultat du Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-016 BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVIGNE

PRESENTS (23) : Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Carine COURTIAL À Christine JARGEAT, Christian SALENDRES À Yves PERNOT, Dimitri TREUVEY À Adrien CHAPIGNAC, Alexandre LAPICOTIERE À Marcel DATIN.

Absents sans pouvoir (2) Françoise CHAZAL ; Pierric Paul

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2022 du budget principal et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour le vote de ce compte administratif et quitte la salle.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs 2022 de ce compte administratif qui font apparaître les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT	CA 2022
Recettes réalisées	5 707 459,97 €
Dépenses réalisées	4 378 257,30 €
Résultat exercice 2022 (1)	1 329 202,67 €
Résultat antérieur reporté 2021 (2)	2 169 806,50 €
Résultat global fonctionnement 2022 (1+2)	3 499 009,17 €

INVESTISSEMENT	CA 2022
Recettes réalisées	3 333 553,67 €
Dépenses réalisées	1 944 800,04 €
Résultat 2022 (1)	1 388 753,63 €
Résultat antérieur reporté 2021 (2)	- 429 042,88 €
Résultat de clôture 2022 (1+2)	959 710,75 €
RAR en Recettes	388 237,30 €
RAR en Dépenses	723 016,68 €
Solde des RAR (3)	- 334 779,38 €
Résultat global investissement 2022(1+2+3)	624 931,37 €

Résultat fonctionnement 2022	3 499 009,17 €
Résultat investissement 2022	624 931,37 €
RESULTAT GLOBAL 2022	4 123 940,54 €

Le résultat global de clôture 2022, intègre le résultat reporté de 2021 ainsi que les restes à réaliser de 2022.

En conséquence et après consultation de la commission finances en date du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2022 du Budget Principal qui vous est présenté.

Est annexé à la présente délibération le document de présentation du Compte Administratif 2022 du Budget Principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-017 BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVIGNE

PRESENTS (23) : Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Carine COURTIAL À Christine JARGEAT, Christian SALENDRES À Yves PERNOT, Dimitri TREUVEY À Adrien CHAPIGNAC, Alexandre LAPICOTIERE À Marcel DATIN.

Absents sans pouvoir (2) Françoise CHAZAL ; Pierric Paul

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,
Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2022 du budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour le vote de ce compte administratif.

Madame le maire quitte la salle.

Mme le Maire quitte la séance.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs 2022 du budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières, qui font apparaître un déficit d'investissement de 623 076.46 euros et un résultat nul pour la section de fonctionnement.

Le résultat global de clôture 2022 intègre le résultat reporté de 2021.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants en €	Recettes	Libellé	Montants en €
608	Frais accessoires	11 872,04			
66111	Intérêts	13 000,82			
66112	Rattachement intérêts courus non échus	-7 583,81			
661122	Montant ICNE exercice N-1	6 455,03			
60315	Variat° stocks des terrains à aménager	673 759,23	796	Transfert de charges financières	11 872,
7133	Travaux en cours	11 872,04	7133	Travaux en cours	11 872,
			71355	Variat° stocks Terrains aménagés	685 631,
TOTAL		709 375,35	TOTAL		709 375,

INVESTISSEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants en €	Recettes	Libellé	Montants en €
001	Résultat reporté N-1 (déficit)	568 298,54			
1641	Remboursement capital emprunt	42 905,88			
3351	Terrains	11 872,04	315	Terrains à aménager	673 759,
3555	Terrains aménagés	685 631,27	3351	Terrains	11 872,
TOTAL		1 308 707,73	TOTAL		685 631,

CALCUL DES RESULTATS 2022	
Section fonctionnement	- €
Section investissement	- 623 076,46 €
RESULTAT GLOBAL 2022	- 623 076,46 €

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Opérations Immobilières – réserves foncières, qui vous est présenté.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-018 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVIGNE

PRESENTS (23) : Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Carine COURTIAL À Christine JARGEAT, Christian SALENDRES À Yves PERNOT, Dimitri TREUVEY À Adrien CHAPIGNAC, Alexandre LAPICOTIERE À Marcel DATIN.

Absents sans pouvoir (2) Françoise CHAZAL ; Pierric Paul

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2022 du budget annexe Lotissement Jacquard et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour le vote de ce compte administratif.

Mme le Maire quitte alors la séance.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs du budget annexe Lotissement Jacquard, qui font apparaître un excédent de 139 790.64€ en section de fonctionnement, et un déficit de 84 518.96 € en section d'investissement.

Le résultat global de clôture 2022 intègre le résultat reporté de 2021.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants HT en €	Recettes	Libellé	Montants HT en €
6045	Maîtrise d'œuvre	357,67	002	Résultat reporté N-1 (excédent)	139 790,64
7133	Travaux en cours	357,67	7133	Travaux en cours	357,67
			71355	Variat° stocks Terrains aménagés	357,67
TOTAL		715,34	TOTAL		140 505,98

INVESTISSEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants HT en €	Recettes	Libellé	Montants HT en €
001	Résultat reporté N-1 (déficit)	84 161,29	3351	Travaux en cours	357,67
3351	Travaux en cours	357,67			
3555	Terrains aménagés	357,67			
TOTAL		84 876,63	TOTAL		357,67

CALCUL DES RESULTATS 2022	
Section fonctionnement	139 790,64 €
Section investissement	- 84 518,96 €
RESULTAT GLOBAL 2022	55 271,68 €

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2022 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-019 BUDGET PRINCIPAL AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

■ ■
■ ■
■ ■
■ ■
■ ■
■ ■ **Considérant** la délibération approuvant le compte administratif 2022 du budget principal et en déterminant le résultat,

■ ■ Conformément à la réglementation en vigueur, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les Restes à Réaliser.

■ ■ Les tableaux ci-après récapitulent tous les résultats 2022 ainsi que l'affectation proposée :

■ ■ **FONCTIONNEMENT**

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2022 à affecter	3 499 009.17€
---	----------------------

■ ■ **INVESTISSEMENT**

Résultat de clôture de la section investissement 2022 (excédent)	959 710.75€
Solde des restes à réaliser 2022	- 334 779.38€
EXCEDENT DE FINANCEMENT 2022	624 931.37€

■ ■ **AFFECTATION DU RESULTAT AU BP 2023**

Au compte 1068 – réserves (section investissement recettes)	1 000 000€
Au compte R002 (section fonctionnement recettes)	2 499 009.17€

■ ■ **Après en avoir délibéré**

■ ■ **Le conseil Municipal décide à l'unanimité**

- ■ ● **D'AFPECTER** le montant de 1 000 000,00€ en recettes de la section investissement au compte 1068, au Budget Primitif 2023
- ■ ● **DE REPORTER** en recettes de fonctionnement (au compte R002) le reliquat de l'excédent pour un montant de 2 499 009.17 € au Budget Primitif 2023.
- ■ ● **DE REPORTER** en recettes d'investissement (au compte R001) l'excédent constaté de 959 710.75€ dans le Budget Primitif 2023.

■ ■ La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

■ ■ **DEL-2023-020 BUDGETS ANNEXES OPERATIONS IMMOBILIERES ET LOTISSEMENT JACQUARD AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

■ ■ **Rapporteur : Christophe LAVIGNE**

■ ■ **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

■ ■ **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant les délibérations qui viennent d'être adoptées par le Conseil Municipal, approuvant les comptes administratifs 2022 des budgets annexes « Opérations Immobilières – réserves foncières » et « Lotissement Jacquard »,

Ces budgets sont gérés en comptabilité de stocks et ne sont pas soumis à l'obligation de la couverture du déficit de la section d'investissement.

Les résultats votés au compte administratif, sont reportés au Budget Primitif 2023.

A) LE BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES – RESERVES FONCIERES

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2022 étant nul, il n'y a pas d'affectation de résultat. Le résultat déficitaire de la section d'investissement 2022 sera reporté en dépenses d'investissement au D001 dans le Budget Primitif 2023

FONCTIONNEMENT	Résultat de clôture 2022	0€
INVESTISSEMENT	Résultat de clôture 2022 (déficit)	- 623 076.46€

B) LE BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2022 s'élève à 139 790.64€.

L'affectation au budget primitif 2023 sera la suivante : report de 139 790.64€ au R002.

Le résultat 2022 de la section d'investissement est déficitaire et sera reporté en dépenses d'investissement au D001 dans le budget primitif 2023.

FONCTIONNEMENT	Résultat de clôture 2022	139 790.64€
INVESTISSEMENT	Résultat de clôture 2022 (déficit)	- 84 518.96€

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 20 mars 2023

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'AFFECTER les résultats 2022 comme suit :

- **REPORTER** en dépenses d'investissement (au compte D001) le déficit constaté de 623 076.46€ dans le Budget Primitif 2023 du **budget annexe Opérations Immobilières - Réserves foncières.**

- **REPORTER** en recettes de fonctionnement (au compte R002) l'excédent pour un montant de 139 790,64€ dans le Budget Primitif 2023 du **budget annexe Lotissement Jacquard.**

- **REPORTER** en dépenses d'investissement (au compte D001) le déficit constaté de 84 518.96€ dans le Budget Primitif 2023 du **budget annexe Lotissement Jacquard.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal.

DEL-2023-021 BUDGET PRINCIPAL VOTE DU BP 2023

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu les articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 20 mars 2023

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2023 qui se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 932 840 €	7 932 840 €
INVESTISSEMENT	4 431 110 €	6 178 840 €
TOTAL	12 363 950 €	14 111 680 €

Le Budget est voté par chapitre budgétaire. Les tableaux ci-après récapitulent les prévisions budgétaires par chapitre et pour chaque section.

DEPENSES FONCTIONNEMENT		BP 2023
011	Charges à caractère général	1 817 100,00 €
012	Charges de personnel	2 243 000,00 €
014	Atténuation de produits	135 000,00 €
65	Autres charges de gestion	644 538,32 €
66	Charges financières intérêts	40 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	35 000,00 €
68	Provisions	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT		4 919 638,32 €
042	Opérations d'ordre entre sections	350 000,00 €
023	Virement à la section investissement	2 663 201,68 €
TOTAL		7 932 840,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT		BP 2023
013	Atténuation de charges	15 000,00 €
70	Produits des services	203 000,00 €
73	Impôts et taxes	4 256 300,00 €
74	Dotations et participations	865 530,00 €
75	Autres produits de gestion	39 000,00 €
76	Produits financiers	10 000,00 €
77	Produits exceptionnels	10 000,83 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		5 398 830,83 €
042	Opérations d'ordre entre sections	35 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	2 499 009,17 €
TOTAL		7 932 840,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT		BP 2023
20	Immobilisations incorporelles (sauf compte 204)	75 189,16 €
21	Immobilisations corporelles	326 238,33 €
23	Immobilisations en cours	308 535,69 €
Opérations d'équipements		3 070 036,82 €
Sous total dépenses d'équipement		3 780 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	155 110,00 €
16	Remboursement capital emprunts	280 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT		4 215 110,00 €
1068	Dotation fonds divers réserves	63 000,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	35 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	118 000,00 €
TOTAL		4 431 110,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT		BP 2023
10	Dotation fonds divers (hors compte 1068)	510 000,00 €
1068	Dotation fonds divers réserves	1 000 000,00 €
13	Subventions d'investissement	577 927,57 €
TOTAL DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT		2 087 927,57 €
040	Opérations d'ordres	350 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	118 000,00 €
001	Résultat d'investissement reporté (excédent)	959 710,75 €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 663 201,68 €
TOTAL		6 178 840,00 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Céline

ROBIN, Pascaline SORET.

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du Budget Principal tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-022 BUDGET OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1, L2311-1 et suivants, L2312-1, R2221-25 et R2221-68,

Vu le projet de budget primitif 2023 du budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières ;

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2023 qui s'équilibre de la manière suivante :

BUDGET 2023 - OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants en €	Recettes	Libellé	Montants en €
66111	Intérêts	12 000,00			
608	Frais accessoires	12 000,00			
71355	Variat° stocks Terrains aménagés	869 000,00	71355	Variat° stocks Terrains aménagés	881 000,00
			796	Transfert de charges financières	12 000,00
TOTAL		893 000,00	TOTAL		893 000,00

INVESTISSEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants en €	Recettes	Libellé	Montants en €
001	Résultat reporté N-1 (déficit)	623 076,46			
1641	Remboursement capital emprunt	246 000,00	1641	Emprunt	881 076,46
3555	Terrains aménagés	881 000,00	3355	Terrains aménagés	869 000,00
TOTAL		1 750 076,46	TOTAL		1 750 076,46

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 du budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières tel que présenté en séance.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-023 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1, L2311-1 et suivants, L2312-1, R2221-25 et R2221-68,

Vu le projet de budget primitif 2023 du budget annexe du Lotissement Jacquard ;

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2023 de ce budget annexe qui s'équilibre de la manière suivante :

BUDGET 2023 - LOTISSEMENT JACQUARD

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants HT en €	Recettes	Libellé	Montants HT en €
6045	Maîtrise d'œuvre	2 000,00	002	Résultat reporté N-1 (excédent)	139 790,64
605	Travaux	58 000,00			
65888	Arrondis de TVA	10,00			
71355	Variat° stocks Terrains aménagés	84 518,96	7552	Déficit pris en charge par le budget principal	4 738,32
TOTAL		144 528,96	TOTAL		144 528,96

INVESTISSEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants HT en €	Recettes	Libellé	Montants HT en €
001	Résultat reporté N-1 (déficit)	84 518,96			
3555	Terrains aménagés		3555	Terrains aménagés	84 518,96
TOTAL		84 518,96	TOTAL		84 518,96

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'ADOPTER le budget primitif 2023 du budget annexe du Lotissement Jacquard tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-024 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Rapporteur : Françoise CHAZAL

En application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI

Il est proposé au Conseil Municipal, suite à ces informations de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

- Taux de la taxe d'habitation 6,55%.
(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)
- Taux de la taxe foncière du bâti 25,40%.
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti 45,15%.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité cette délibération.

- **D'ADOPTER** pour l'exercice 2023 les taux d'imposition de fiscalité directe suivants :
 - Taux de la taxe d'habitation 6,55%
(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)
 - Taux de la taxe foncière du bâti 25,40%.
 - Taux de la taxe sur le foncier non bâti 45,15%.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2023-025 BILAN FONCIER 2022

Rapporteur : Yoann DURIF

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

CESSIONS :

parcelles	surface en m ²	adresse	date dél	n° dél	avis domaines	date acte	Tiers	Prix en €
AK 1101	51	Rue Bayonne	15/11/2021	DEL-2021-124	24/08/2021	03/11/2022	M. Mme BONFANTI	4 335,00
AK 1102	35	Rue Bayonne	15/11/2021	DEL-2021-124	24/08/2021	03/11/2022	M. Mme MENEGOZ	2 975,00
AK 970	26	Bd remparts	29/06/2021	2021-083	08/06/2021	27/04/2022	M. CONDAMIN	1 040,00

ACQUISITION :

parcelles	surface en m ²	adresse	date dél	n° dél	avis domaines	date acte	Tiers	Prix en €
YO 443	15	Chemin du chez	24/05/2022	DEL-2022-030	25/08/2021	03/11/2022	M. Mme RUEL	1 275,00

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'ENTERINER le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-026 ACQUISITION PARCELLE ZB 45 - RIVECOURT

Rapporteur : Yoann DURIF

Madame le Maire informe le Conseil de la proposition de Monsieur Pierre DURAND de céder à la commune la parcelle lui appartenant par suite de la succession de son père Gilbert DURAND, située lieudit Rivecourt Sud, cadastrée section ZB n° 45, d'une superficie de 3790 m², pour la somme de 3790 €.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Considérant l'intérêt d'acquérir cette parcelle située dans un secteur sensible, où l'enjeu de la préservation des espaces naturels ou agricoles est majeur

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ACQUERIR** la parcelle susmentionnée ZB 45 d'une superficie de 3790 m² au prix de 3790€
- **DE CHARGER** Maître Nadège PARICAUD, Notaire du vendeur, exerçant à VALENCE, de rédiger l'acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-027 ACQUISITION PARCELLES ZA 71 ET ZA 30 RIVECOURT NORD

Rapporteur : Yoann DURIF

Madame le Maire informe le Conseil de la proposition de Monsieur Alban ROUX de céder à la commune les parcelles lui appartenant situées lieudit Rivecourt Nord, cadastrées section ZA n° 71, d'une superficie de 10 600 m², et ZA 30 d'une superficie de 3490 m², soit au total 14 090 m² pour la somme totale de 19 000 €.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles situées dans un secteur sensible, où l'enjeu de la préservation des espaces naturels ou agricoles est majeur

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **D'ACQUERIR** les parcelles susmentionnées ZA 71 pour 10 600m² et ZA 30 pour une superficie de 3 490 m² au prix total de 19 000€
- **DE CHARGER** Maître Marie BELMAS Notaire à VALENCE, de rédiger l'acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2023-028 ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Françoise CHAZAL

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,
- VU les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein de services municipaux et notamment de la police municipale,
- VU la délibération antérieure D2016-133 du 21 décembre 2016 portant modification du régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2017 pour les cadres d'emplois hors RIFSEEP, notamment la filière police municipale,

CONSIDERANT les différents mouvements de personnels au sein du service de la Police Municipale,

Afin d'accompagner les agents de police municipale dans l'évolution de leurs missions, tout en permettant à la fois de fidéliser les agents et d'attirer de nouveaux candidats dans un contexte de tension de recrutement, Madame le Maire propose de revoir le régime indemnitaire des policiers municipaux de la commune d'Etoile-sur-Rhône et en particulier de rehausser les taux d'attribution de l'ISF et l'IAT selon le grade et des critères individuels, et par conséquent, d'abroger le point 3°) de la délibération D2016-133 susvisée.

Il est par conséquent proposé de soumettre au conseil municipal l'actualisation du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale de la manière suivante :

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale est composé de deux parts mensuelles :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Bénéficiaires et grades concernés (agents titulaires et stagiaires) :

- Chef de service de police municipale (pour l'IAT uniquement jusqu'à l'indice brut 380)
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)
- Brigadier-chef principal
- Gardien-brigadier

Cumul :

L'IAT et l'ISF sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Montants :

- **L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)** est versée mensuellement. Les plafonds sont appliqués selon le décret n°97-702 du 31 mai 1997 susvisé, en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension :
Il est proposé de rehausser cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante :

Grades	Taux applicables
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, principal de 2ème classe et chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon	30 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
Chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon inclus	22 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
Brigadier-chef principal de police municipale	20 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
Gardien-brigadier de police municipale	18 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicables à chaque agent bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est versée mensuellement. Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 (ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique).

Il est proposé de fixer les coefficients multiplicateurs de la manière suivante :

Grades	Coefficient IAT
Chef de service de Police municipale jusqu'à l'indice brut 380	Entre 0 et 8 en fonction du niveau de responsabilité et de la manière de servir de l'agent
Brigadier-chef principal de Police municipale	Entre 0 et 8 en fonction du niveau de responsabilité et de la manière de servir de l'agent
Gardien-brigadier de Police municipale	Entre 0 et 8 en fonction du niveau de responsabilité et de la manière de servir de l'agent

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité à chaque agent bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des coefficients ci-dessus en prenant en compte deux critères :

- en fonction du grade du bénéficiaire
- en fonction du niveau de responsabilités du bénéficiaire.

Modulation du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique :

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de maladie professionnelle supérieurs à 30 jours sur une année glissante, l'ISMF et l'IAT subiront une décote à raison d'1/30ème par jour d'absence.

En cas de congés longue maladie et longue durée, l'ISMF et l'IAT ne seront pas versées dès le 1er jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

De même, en cas de temps partiel pour raison thérapeutique le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire du 15 mai 2018).

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISMF et l'IAT seront maintenues :

- congé maternité et paternité, congés d'adoption
- congés annuels
- autorisations spéciales d'absence

Modulation du régime indemnitaire et autres absences :

- **L'exclusion temporaire de fonctions** : L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

- **La suspension** : La suspension est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

- **La grève** : En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE, 12 novembre 1975, n°90611).

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité cette délibération.

1. **D'AUTORISER** l'actualisation du taux de l'indemnité spéciale de fonction de la filière police municipale selon les dispositions ci-dessus.
2. **D'AUTORISER** l'actualisation du taux de l'indemnité d'administration et de technicité de la filière police municipale selon les dispositions ci-dessus.
3. **DE RETENIR** les critères individuels d'attribution de l'IAT définis par la présente délibération.
4. **DE RETENIR** les critères de modulation du régime indemnitaire de la filière police municipale définis par la présente délibération.
5. **DE DIRE QUE** le montant individuel de l'ISF et de l'IAT est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et qu'un ajustement à la hausse ou la baisse tenant compte de l'appréciation de sa manière de servir et de ses résultats pourra être faite.

6. **DE DIRE QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication.
7. **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 21H20

ETOILE SUR RHONE
Le 31 mars 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL

